

LOIS

LOI n° 53-1270 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 116 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les locaux où l'on usera en société des stupéfiants et ceux où seront fabriquées illicitement lesdites substances seront assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche, en conformité de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret des 19-22 juillet 1791 ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 117 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article ».

Art. 3. — Il est inséré, dans le code de la pharmacie, les articles 117 bis et 117 ter ci-après :

« Art. 117 bis. — Les peines prévues à l'article 116, y compris l'interdiction de séjour, seront portées au double lorsque le délit aura consisté dans la fabrication illicite des substances vénéneuses visées audit article ou la culture illicite de plantes présentant des principes actifs de ces substances.

« Il en sera de même lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un mineur ou lorsque lesdites substances auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues par l'article 117.

« Art. 117 ter. — Les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles 116 et 117 pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction, à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population, sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des deux ministres précités.

« La majorité des membres de cette commission devra être composée par des représentants du corps médical. L'avis donné par ladite commission sur le projet de règlement d'administration publique prévu ci-dessus ne sera valable que dans la mesure où la moitié plus un des membres présents au moment du vote final seront des représentants du corps médical.

Loi n° 53-1270. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4603) ;

Rapport de M. Montalat au nom de la commission de la famille (n° 3802).

Conseil de la République :

Adoption sans débat le 17 mars 1953 ;

Transmission (n° 240, année 1953) ;

Rapport de M. Varlot au nom de la commission de la famille (n° 386, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 24 juillet 1953.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 6683) ;

Rapport de M. Montalat au nom de la commission de la famille (n° 7034) ;

Adoption le 2 décembre 1953.

« Le même règlement d'administration publique fixera dans quelles conditions les dépenses d'aménagement du ou des établissements de cure, ainsi que les frais d'hospitalisation et de cure, seront pris en charge par l'Etat.

« Ceux qui se soustrairont à l'exécution de l'ordonnance précitée seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 21.000 à 720.000 F. Ces peines ne se confondront pas avec celles prononcées en application des articles 116, 117 et 117 bis ».

Art. 4. — L'article 118 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée, lorsque le délit aura été constaté dans une entreprise pharmaceutique, si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 116 et au deuxième alinéa de l'article 117, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. Ce temps sera porté à cinq ans dans les cas prévus à l'article 117 bis et en cas de récidive.

« Dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 116, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels, meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai que le tribunal fixera, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 117 bis, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances devra être ordonnée.

« Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 240.000 F au moins et de 2.400.000 F au plus ».

Art. 5. — Le paragraphe 2° de l'article 4 de la loi du 9 novembre 1915 est modifié comme suit :

« 2° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique ».

Art. 6. — Les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du code de la pharmacie sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 7. — Les articles 1^{er}, 3 et 4 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Le paragraphe 3° de l'article 3 du décret du 25 mars 1901 sur les débits de boissons en Algérie est modifié comme suit :

« 3° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — Le paragraphe b de l'article 6 de l'acte dit loi du 16 août 1941 portant réglementation des débits de boissons à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane est modifié comme suit :

« b) Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus

de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique ».

Le présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 16 décembre 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 16 décembre 1953, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les dispositions des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promues ou nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature des présents décrets, les personnes désignées ci-après:

Au grade d'officier.

1. Joseph Ageorges, journaliste. Chevalier du 21 janvier 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Joseph Bomsel, directeur adjoint de la Société nationale des entreprises de presse; 49 ans de services militaires et civils.

Henri Coite, vice-président du Syndicat des constructeurs d'appareils radio-récepteurs et téléviseurs; 49 ans 6 mois de services militaires et civils.

René Delmas, ancien président du conseil de gérance du poste Paris-P. T. T.; 53 ans de services militaires et civils.

André Dreyfus, directeur des actualités *Eclair-Journal*; 26 ans de services militaires et civils.

Maurice Flament, directeur de l'Office français de régie publicitaire; 39 ans 9 mois de services militaires et civils.

René Guyot, directeur de publications; 35 ans de services militaires et civils.

René Jammes, directeur général des *Croix du Midi*; 29 ans de services civils.

Titres exceptionnels.

Jean Duroux, président directeur général du journal *L'Echo d'Alger*; 24 ans 5 mois de services militaires et civils.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 15 décembre 1953 portant nomination de magistrats.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont nommés:

Premier président de la cour d'appel de Bastia, M. Mauche (Edouard), premier président de la cour d'appel de Fort-de-France, en remplacement de M. Bazire, qui a été élu en qualité de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature.

Premier président de la cour d'appel de Fort-de-France, M. Fournier (Roger), premier président de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Mauche.

Premier président de la cour d'appel de Montpellier, M. Goubier (Jean), président de chambre à la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Fournier.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,
PAUL RIBEYRE.

Par décret en date du 15 décembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Levadoux, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Terrier, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Riboulot, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Levadoux.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Serre, juge audit tribunal, en remplacement de M. Riboulot.

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Bourdon, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Barue, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Dubois, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bourdon.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Bard, juge audit tribunal, en remplacement de M. Dubois.

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Chadafaux, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Seyer, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Lanier, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Chadafaux.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Duval, juge audit tribunal, en remplacement de M. Lanier.

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Devise, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Raissac, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Devise.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Ricot, juge audit tribunal, en remplacement de M. Raissac.

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Sebire, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Ancel, conseiller à la cour de cassation.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Voulet, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Sebire.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Olmi, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Castel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Escolier, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Pagonel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Henriquet, président de chambre à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Raymond, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.